

LEGALFEST



UPDATE JURIDIQUE

PAR LES AVOCATS DU BARREAU DE NANTES

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & NUMÉRIQUE #2

MARDI
13 OCTOBRE 2020
8H45 / 17H15

MAISON DE L'AVOCAT
NANTES

Gestion du droit à l'image

Elisabeth LEFEUVRE et Emilie LE THOER

GESTION DU DROIT A L'IMAGE

- **Le droit à l'image, c'est quoi ?**

- Un régime juridique essentiellement jurisprudentiel,
- Un attribut de la personnalité,
- Qui s'éteint au décès de son titulaire,
- Et qui permet à chacun **d'autoriser ou non** la reproduction et la diffusion publique de son image reconnaissable.

- **Qui peut être titulaire d'un droit à l'image ?**

- Toute personne apparaissant sur une photo ou une vidéo,
- Et par exemple : un salarié, un client d'une entreprise, un mannequin, une personne tierce interviewée, filmée ou photographiée.

GESTION DU DROIT A L'IMAGE

■ Comment obtenir l'autorisation des personnes concernées ?

Dans un contrat de travail ou avenant, ou par contrat spécifique, en précisant :

- Exploitations envisagées : captation, fixation, reproduction et diffusion de l'image ? Adaptation de l'image, insertion de logos ? Sous-cession à des partenaires ?
- Dans quels buts : diffusion sur les réseaux sociaux, sur Internet, sur des catalogues, lors de salons professionnels ? A des fins publicitaires, promotionnelles ? Marchandes ou non marchandes ?
- Pour quelle durée ?
- Sur quels territoires ?
- Quelle contrepartie : autorisation donnée à titre gracieux ou onéreux ?



- Non validité des cessions implicites.
- Attention à l'utilisation de l'image d'un salarié dont le contrat aurait été rompu

GESTION DU DROIT A L'IMAGE

▪ Faut il toujours solliciter une autorisation?

Exceptions, notamment :

- Image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public si aucune personne n'est individualisée et dans la limite du droit à l'information,
- Image d'un événement d'actualité ou d'une manifestation publique dans la limite du droit à l'information,
- Image d'une personnalité publique dans l'exercice de ses fonctions si le but de l'image est d'informer.



- Exceptions non applicables dans un cadre commercial ou publicitaire.

GESTION DU DROIT A L'IMAGE

- **Quelques points de vigilance :**

- Et si les personnes concernées, vos salariés devenaient des mannequins ? Définition donnée par l'article L7123-2 du code du travail.
- Le droit à l'image des biens.

COLLOQUE



LEGALFEST

UPDATE JURIDIQUE

PAR LES AVOCATS DU BARREAU DE NANTES

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
& NUMÉRIQUE #2

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Maître Emilie LE THOËR
elt@lethoer-avocat.com

Maître Elisabeth LEFEUVRE
elefeuvre@langlais-avocats.com